

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08917

Numéro SIREN : 902 438 407

Nom ou dénomination : STANIL

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 36328

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

de la société STANIL

Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros
Siège social : 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
en cours de constitution

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Apports
Madame Illanith SAADA née ABENHAIM,	32.500	325.000 €	1 action de la société A.M.I. Consulting
Monsieur Stéphane SAADA	32.500	325.000 €	1 action de la société A.M.I. Consulting
TOTAL	65.000	650.000 €	2 actions de la société A.M.I. Consulting

Le présent état, qui constate la souscription des 65.000 actions de 10 € de valeur nominale de la société STANIL, par apports en nature des 2 actions composant la totalité du capital de la société A.M.I. Consulting, S.A.S. au capital de 104.000 €, dont le siège social est 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200), immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 814 207 023, correspondant à la totalité du nominal des 65.000 actions STANIL, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait en deux exemplaires.
A Neuilly sur Seine
Le 16/08/2021

Madame Illanith SAADA

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.M.I. CONSULTING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Illanith SAADA née ABENHAÏM,
demeurant 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92 200),
née le 22 janvier 1976 à Massy (91)

et

Monsieur Stéphane SAADA,
demeurant 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92 200),
né le 22 novembre 1971 à Ollioules (83)

ci-après dénommés "I" ou les apporteur(s)"

d'une part ;

ET

La société STANIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 650.000 €
dont le siège social est fixé 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
société en cours de formation

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, désireux de structurer leur groupe et de centraliser la trésorerie générée par les filiales au niveau d'une société holding tête de groupe, apportent à la Société STANIL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

SS I.S

1. Biens apportés

La société A.M.I. CONSULTING est une S.A.S. au capital de 104.000 €, divisé en 2 actions de 52.000 € de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

. Madame Illanith SAADA	1 action
. Monsieur Stéphane SAADA	1 action
Total	2 actions.

Madame Illanith SAADA est la Présidente de la société A.M.I. CONSULTING.

Le siège social de la société A.M.I. CONSULTING est 56 Rue de Sablonville 92200 Neuilly Sur Seine, elle est immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 814 207 023.

La société A.M.I. CONSULTING a pour objet principal le placement de personnels salariés ou non-salariés dans le cadre de missions à durée déterminée, et une activité de formation.

La société A.M.I. CONSULTING a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

Elle a réalisé au cours de cet exercice social un chiffre d'affaires de 849.006 € et un résultat net de 154.310 € ; les capitaux propres de la société s'élevaient au 31 décembre 2020 à la somme de 414.571 €.

Madame Illanith SAADA apporte, en pleine propriété, 1 action de la société A.M.I. CONSULTING à la société STANIL.

Monsieur Stéphane SAADA apporte, en pleine propriété, 1 action de la société A.M.I. CONSULTING à la société STANIL.

2. Déclarations des apporteurs

Les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Conformément aux dispositions des statuts de la société A.M.I. CONSULTING, l'apport des actions ci-dessus désignées ne nécessite ni apport ni agrément.

3. Evaluation

L'action de la société A.M.I. CONSULTING apportée par Madame Illanith SAADA est évaluée à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (325.000) €.

L'action de la société A.M.I. CONSULTING apportée par Monsieur Stéphane SAADA est évaluée à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE (325.000) €.

SS I.S

Ces évaluations devront faire l'objet d'une validation par Monsieur Jean-Michel Brossard, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés de la société STANIL.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué :

- à Madame Illanith SAADA, 32.500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, de la société STANIL,

- à Monsieur Stéphane SAADA, 32.500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, de la société STANIL,

soit un apport global de 650.000 €, constituant le capital social de la société STANIL.

III. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et signature des statuts de la société STANIL par ses associés.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI. DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

SS I.S

VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires.

A NEUILLY SUR SEINE

Le 1.07.2021

A blue ink signature, appearing to be 'L. J. S.', written in a cursive style.A blue ink signature, appearing to be 'S. J. S.', written in a cursive style.A blue ink signature, appearing to be 'S. J. S.', written in a cursive style.

S.J.S.

Jean-Michel BROSSARD

Commissaire aux Comptes
Expert-Comptable

STANIL

Société par Actions Simplifiée en formation

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.M.I. CONSULTING SAS
A LA SOCIETE STANIL SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la valeur de l'apport envisagé

STANIL

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 56, rue de Sablonville

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

(en cours de formation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.M.I. CONSULTING SAS** **A LA SOCIETE STANIL SAS**

Aux Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les futurs associés de la société STANIL SAS en date du 2 juin 2021 concernant l'apport en nature de titres effectué par Madame Illanith SAADA et Monsieur Stéphane SAADA dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé par les personnes physiques apporteurs. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- . présentation de l'opération et description de l'apport,
- . diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- . conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres de la société A.M.I. CONSULTING SAS envisagé par Madame Illanith SAADA et Monsieur Stéphane SAADA lors de la constitution de la société STANIL SAS, vise à constituer une holding dans une volonté globale de centraliser la trésorerie générée par les filiales au niveau d'une société holding tête de groupe.

A l'issue de l'apport envisagé, la société STANIL SAS détiendra 100 % du capital de la société A.M.I. CONSULTING SAS.

2. PRESENTATION DES PERSONNES PHYSIQUES APORTEUSES ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

21. Personnes physiques apporteurs :

La société STANIL SAS va être en partie constituée par l'apport de 2 actions actuellement détenues par :

- . Madame Illanith SAADA née ABENHAÏM, le 22 janvier 1976 à MASSY (91), de nationalité française, demeurant au 56 rue de Sablonville à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ;
- . Monsieur Stéphane SAADA, né le 22 novembre 1971 à OLLIOULES (83), de nationalité française, demeurant au 56 rue de Sablonville à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

22. Le bénéficiaire : la société STANIL SAS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que STANIL soit une société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros ayant son siège social 56 rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

23. Société dont les titres sont apportés

La société A.M.I. CONSULTING est une société par actions simplifiée au capital de 104 000 €, dont le siège social est sis 56, rue de Sablonville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 814 207 023.

Son capital, composé de 2 actions, est détenu par :

- . Madame Illanith SAADA : 1 action,
- . Monsieur Stéphane SAADA : 1 action.

Elle est représentée par son Président, Madame Illanith SAADA.

Cette société a pour objet social, tant en France qu'à l'Etranger :

- . de mettre à la disposition des entreprises clientes des prestataires en adéquation avec leurs besoins,
- . la SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

31. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS STANIL.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société A.M.I. CONSULTING SAS contre les titres émis à la création de la société STANIL SAS.

32. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation et à la signature des statuts de la société STANIL par ses associés.

33. Rémunération de l'apport

La valeur des 2 actions apportées de la société A.M.I. CONSULTING SAS est estimée à 650 000 euros.

En rémunération de l'apport de leur action de la société A.M.I. CONSULTING SAS, il sera attribué à :

- . Madame Illanith SAADA 32 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la société STANIL ;
- . Monsieur Stéphane SAADA 32 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la société STANIL.

34. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4. PRESENTATION DE L'APPORT.

41. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC N°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

42. Description de l'apport

Les titres de la société A.M.I. CONSULTING SAS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société STANIL SAS ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 650 000 (six cent cinquante mille) euros, soit 325 000 (trois cent vingt-cinq mille) euros par action, ainsi :

- . 1 action est apportée par Madame Illanith SAADA pour 325 000 €,
- . 1 actions est apportée par Monsieur Stéphane SAADA pour 325 000 €.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société STANIL SAS sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligence" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai notamment :

- . rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de contrat d'apport de droits sociaux ;
- . vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou engagement s'y rapportant ;
- . consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- . pris connaissance de l'activité de la société A.M.I. CONSULTING au regard des comptes au 31 décembre 2020 ;
- . examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société A.M.I. CONSULTING me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2021 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative la continuité d'exploitation.

2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société A.M.I. CONSULTING SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC N°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Illanith SAADA et Monsieur Stéphane SAADA des actions de la société A.M.I. CONSULTING SAS, objet du présent apport.

4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

41. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 2 actions représentant 100 % du capital de la société A.M.I. CONSULTING SAS.

42. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société A.M.I. CONSULTING SAS.

43. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société A.M.I. CONSULTING SAS, il m'a été remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires 2021 et 2022.

Ce plan prévoit un développement des activités de la société A.M.I. CONSULTING SAS.

431. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

La société A.M.I. CONSULTING SAS n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société A.M.I. CONSULTING SAS.

432. Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par les multiples

J'ai effectué différents recoupements en utilisant des multiples régulièrement utilisés et observés et plus particulièrement en utilisant l'EBITDA moyen, la valeur de rendement et un coefficient du chiffre d'affaires.

433. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que les prévisions économiques qui m'ont été communiquées se maintiennent sur les prochaines années.

5. AVANTAGES PARTICULIERS

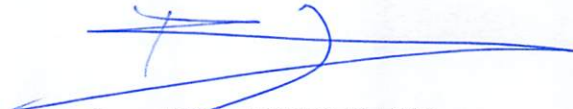
Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 650 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant du capital de la société STANIL SAS constitué par la rémunération de l'apport.

Fait à Paris, le 30 juin 2021.

Le Commissaire aux apports,



Jean-Michel BROSSARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

STANIL

Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros
Siège social : 56 Rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Illanith SAADA née ABENHAÏM,
demeurant 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92 200),
née le 22 janvier 1976 à Massy (91)

et

Monsieur Stéphane SAADA,
demeurant 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200),
né le 22 novembre 1971 à Ollioules (83)

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont
décidé de constituer.

SS

2

I.S

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

STANIL

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc., soit par elle-même, pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, ou organisme quelconque,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- la fourniture de toutes prestations pour le compte de sociétés filiales ou tierces, telles que la définition de la politique de développement, l'organisation de la politique commerciale, la sélection des fournisseurs, la communication, la gestion des ressources humaines, l'organisation administrative, le contrôle de gestion, la planification budgétaire, ou la gestion de trésorerie ;
- toutes activités dans le domaine de l'immobilier et de la gestion de patrimoine ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, ont fait apport à ladite Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des 2 actions composant la totalité du capital de la société A.M.I. Consulting, S.A.S. au capital de 104.000 €, dont le siège social est 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200), immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 814 207 023, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé.

Les titres apportés ont été évalués à la somme globale de 650.000 €.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Jean-Michel Brossard, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

En rémunération de cet apport, les associés se voient attribuer 40.000 actions de 10 € chacune, intégralement libérées, en proportion de leurs apports.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) €, divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions de 10 € de valeur nominale, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, mais également à toute opération ayant pour conséquence un transfert de propriété ou de jouissance des actions à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président et Directeur Général de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, et le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le Président et/ou le Directeur Général sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe leur éventuelle rémunération.

Lorsque le Président et/ou le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président et/ou du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président et/ou le Directeur Général dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité représentant au moins 50 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou d'un associé représentant au moins 20 % des actions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou d'un associé représentant au moins 20 % des actions, au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Illanith SAADA née ABENHAÏM,
demeurant 56 Rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200),
née le 22 janvier 1976 à Massy (91)

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Madame Illanith SAADA a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Illanith SAADA, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera tous actes et prendra tous engagements nécessaires pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à NEUILLY SUR SEINE

L'an deux mille vingt et un

Et le 1.07.2021

En trois originaux.

Dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Madame Illanith SAADA



Monsieur Stéphane SAADA



ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
- Signature d'un contrat de domiciliation pour le compte de la société.